

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 89.203 du 3 août 2000

A. 79.874/XI-4870

En cause :XXX

ayant élu domicile

2660 Hoboken,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 août 1998 par XXX
qui sollicite l'annulation de l'arrêté ministériel de
renvoi pris à son encontre le 1er septembre 1997 et qui
lui a été notifié le 25 juin 1998;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil
d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement
général de procédure;

Vu la notification aux parties du rapport et de
l'ordonnance du 26 avril 2000, les convoquant à compa-
raître le 25 mai 2000;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller
d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me WARLOP, loco Me
I. JODOCY, avocat, comparaissant pour la partie requérante

et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort de la requête et des pièces qui y sont annexées que le requérant a introduit le 3 juillet 1998 une demande en révision à l'encontre de la décision attaquée; qu'il ressort d'une télécopie du 25 mars 1999 émanant de la partie adverse que cette demande a été déclarée recevable et que l'intéressé a été mis en possession d'une annexe 35; qu'en application de l'article 66 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le ministre de l'Intérieur devra procéder à un nouvel examen du cas et prendre une nouvelle décision qui se substituera à celle qui est l'objet du présent recours; qu'il s'ensuit que la requête en annulation n'a plus et n'a d'ailleurs jamais eu d'objet; qu'il a lieu de faire application de l'article 93 du règlement général de procédure,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le trois août deux mille par :

M. MESSINNE, président de chambre f.f.,
Mme ROBA, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

N. ROBA.

J. MESSINNE.